

N° 03
12 septembre 2024

<i>Présents</i>	Philippe Lesage, Président & Patrice Le Clère, Président Délégué Patrice Guet, Vice-Président Didier Gantier, Trésorier David Michaud, Secrétaire Adjoint Jean-Luc Briand, Jérôme Peslier, Delphine Rolland, Lionel Rossetti Alain Chapelet, William Halgand, Émilie Henry, Dominique Pilet, Michel Pluchon
<i>En visio</i>	Évelyne Autin, Vice-Présidente
<i>Assistent</i>	Sébastien Duret, Directeur Administratif Michaël Chevalier, Co-Président CDA Karl Marchand, CTD PPF
<i>Excusés</i>	Jean-Pierre Bouillant, Secrétaire Général Rudolph Blanchard, CTD PPF Louis Flachot, co-Président CDA Dr Yvon Couffin

Informé du décès de Sasha BENAHMED, arbitre du District, le Comité adresse ses sincères condoléances à sa famille et au club de l'US St Philbert de Grand Lieu.

1. Approbation des Procès Verbaux

Le Comité de Direction approuve à l'unanimité les procès-verbaux suivants :

Date	Commissions	N°PV	Date parution
17/07/2024	Gestion Compétitions Féminines	1	25/07/2024
23/07/2024	Gestion Compétitions Seniors Masculins	1	24/07/2024
23/07/2024	Comité de Direction	2	25/07/2024
06/08/2024	Gestion Compétitions Seniors Masculins	2	20/08/2024
16/08/2024	Gestion Compétitions Féminines	2	28/08/2024
22/08/2024	Bureau du Comité	2	30/08/2024
27/08/2024	Gestion Compétitions Jeunes Masculins	1	28/08/2024
28/08/2024	Gestion Compétitions Seniors Masculins	3	30/08/2024
30/08/2024	Gestion Compétitions Seniors Masculins	4	30/08/2024
30/08/2024	Bureau du Comité	3	30/08/2024
02/09/2024	Commission Football à Effectif Réduit U7/U9	1	06/09/2024
02-05/09/2024	Gestion Compétitions Féminines	3	06/09/2024
02/09/2024	Gestion Compétitions Futsal	1	09/09/2024
03/09/2024	Bureau du Comité	4	06/09/2024
03/09/2024	Gestion Compétitions Seniors Masculins	5	06/09/2024
30/08-02-05/09/24	Gestion Compétitions Jeunes Masculins	2	06/09/2024
05/09/2024	Vétérans	1	09/09/2024
09/09/2024	Commission des Délégués officiels	1	12/09/2024
11/09/2024	Gestion Compétitions Seniors Masculins	6	12/09/2024
11/09/2024	Gestion Compétitions Jeunes Masculins	3	12/09/2024
11/09/2024	Gestion Compétitions Féminines	3	12/09/2024

2. Informations

- **Retour sur la réunion du Bureau Exécutif de Ligue du 28.08.2024 par Patrice Le Clère**
 - Dispositions entre les capitaines et les arbitres
 - Accompagnement des clubs : intervention du service accompagnement des clubs à l'AG de District 2 thématiques seront abordées : assurance et formations
 - Mise à disposition des CTD au sein de la ligue Pays de la Loire dans le cadre d'un conventionnement
 - **Retour sur la réunion du CODIR le 02.09.2024 par Philippe Lesage**
 - Assemblée Générale de la Ligue des Pays de la Loire : 19 octobre 2024
 - Pascal Perret, a été élu président de district de la Mayenne.
 - Xavier Lacraz est nommé Directeur Technique Régional en remplacement de Lionel Ducloz
 - **Réunion des Présidents de Commissions et Pilotes de Pôle le 28.09.2024 – Salle NLG**
 - Tous les membres du Comité sont invités à y assister.
- Ordre du jour :**
- Ordre du jour :
 - Attributions/Rôles du Président du District
 - Rôle du Président Délégué
 - Rôle des Vice-Présidents
 - Rôle des Pilotes de Pôles
 - Rôle des Présidents de Commissions
 - Rôle du Directeur Administratif et organisation avec les salariés
 - Rôle du Secrétaire Général
 - Rôle du Trésorier
 - Temps d'échange
 - Clôture

3. Pôle Gouvernance

- **Vie des commissions**
 - Nominations complémentaires en commissions

Section Accompagnateurs nouveaux arbitres	
GIRAUD	Anatole
BRIAND	Eliott
MEGAOUEL	Karim
LEBON	Patrick
Technique – Section Détections	
THOBY	Sarah
P.R.E.M.S.	
ROLLAND	Delphine

- Démissions

Valorisation du Bénévolat	
PLUCHON	Michel
GOURIN	David
Observateurs des arbitres	
GESLIN	Nicolas
Evènementiel	
GOURIN	David

- **Assemblées Générales**

Tous les clubs sont invités aux Assemblées Générales qui se dérouleront le samedi 5 octobre 2024 à la salle Capellia à La Chapelle-sur-Erdre et dont voici l'ordre du jour :

De 8h à 8h45 : accueil des représentants des clubs

09 h 00 : Ouverture par le Président du District de l'Assemblée Générale Ordinaire

Mot d'accueil du Président

Indication et essai des boîtiers

Approbation des PV des dernières Assemblées Générales

Mot du Président

*Présentation du rapport moral saison 2023/2024 par le Secrétaire Général – **Approbation***

Présentation des comptes financiers de la saison 2023/2024 par le Trésorier

*Rapport sur les comptes du Commissaire aux comptes, et rapport spécial du Commissaire aux comptes – **Approbation des comptes***

*Présentation du budget prévisionnel 2024/2025 par le Trésorier – **Vote***

Présentation des modifications statutaires à la suite des modifications fédérales

Examen des vœux

Signature de la convention de partenariat avec le Crédit Agricole Atlantique Vendée

Clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire

Ouverture de l'Assemblée Générale Élective

Intervention du Président de la CDSOE

- *Présentation des candidats de la délégation des clubs de District aux Assemblées Générales de Ligue pour le mandat en cours*
- **Vote**

Clôture de l'Assemblée Générale Élective

- PAUSE -

Intervention du Service accompagnement des clubs de la Ligue de Football des Pays de Loire

Présentation de la Commission Prévention Respect Éthique Médiation Sécurité

Challenge du Respect

Challenge de l'Arbitrage « Intersport »

Challenge Ecoresponsabilité et Environnement

Challenge de la Féminisation « Distinctio »

Temps d'échanges

Interventions des personnalités présentes

Discours de clôture du Président

Il est rappelé les dispositions des Statuts du District (article 12.1.3.) : « *Les clubs absents à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au droit d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau.* »

- **Compte-rendu de la CDSOE du 09 septembre 2024**

Le Comité de Direction prend connaissance du Procès-Verbal de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales qui s'est réunie le 09 septembre 2024.

Celle-ci a validé les candidatures à l'élection des représentants des clubs aux Assemblées Générales de Ligue (2 postes de titulaires à pourvoir et 11 postes de suppléants)

Seront soumis au vote :

2544215004	GANTIER Didier	AS VITAL FROSSAY
460612979	GERBAUD Yohan	FAY BOUVRON FC
2547622019	COUËDEL Léa	FAY BOUVRON FC

- **Rapport financier**

Le Trésorier commente le bilan financier 2023-2024 et le budget prévisionnel 2024-2025 qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Comité valide les éléments présentés.

- **Présentation modifications statutaires**

Le document complet est joint.

- **Lauréats des Challenges**

Les lauréats des Challenges de l'Arbitrage, de la Féminisation, de l'Écoresponsabilité, du Respect seront invités à recevoir leur dotation lors de l'Assemblée Générale.

○ Point sur les licences

	Licenciés au 11 septembre 2024	24-25	23-24	Variation
Masculin Libre	Senior Contrat Fédéral	7	9	-22,2%
	Senior	9565	9550	0,2%
	U19 - U18	2133	2125	0,4%
	U17 - U16	3501	3248	7,8%
	U15 - U14	4428	4285	3,3%
	U13 - U12	5005	4608	8,6%
	Football d'animation	10738	10709	0,3%
Féminin Libre	Senior F Contrat fédéral	20	11	81,8%
	Senior F	997	914	9,1%
	U18 F - U17 F - U16 F	808	704	14,8%
	U15 F - U14 F	896	860	4,2%
	U13 F - U12 F	865	813	6,4%
	Football d'animation F	852	926	-8,0%
F	Entreprise	377	373	1,1%
Masculin Futsal	Senior	118	181	-34,8%
	Senior Futsal Fédéral	2	2	0,0%
	U19 - U18	15	23	-34,8%
	U17 - U16	10	22	-54,5%
	U15 - U14	44	24	83,3%
	U13 - U12	35	34	2,9%
	Football d'animation	82	111	-26,1%
Féminin	Senior F	34	31	9,7%
	U18 F - U17 F - U16 F	6	2	200,0%
	U15 F - U14 F	2	0	
	U13 F - U12 F	1	2	-50,0%
	Football d'animation F	7	8	-12,5%
	Futnet	8	-	
	Foot santé	191	-	
	Foot Loisir	1334	1260	5,9%
Éducateur	Régionale	332	300	10,7%
	Régional Stagiaire	32	9	255,6%
	Nationale	24	24	0,0%
	Educateur Fédéral	546	335	63,0%
	Animateur	68	308	-77,9%
Contrats	Aspirant	28	35	-20,0%
	Stagiaire	11	14	-21,4%
	Elite	1	1	0,0%
	Professionnel	44	49	-10,2%
Bénévoles	Dirigeant	6044	5778	4,6%
	Dirigeante	753	664	13,4%
	Volontaire	148	133	11,3%
	Arbitre	361	397	-9,1%
	Ayant Droit	32	23	39,1%
		50406	48905	3,1%

- **Invitations**

Club/Organisateur	Date / Lieu	Objet	Présence
Mairie de Pierric	28 septembre 2024 Terrain des sports 16H30	Inauguration des vestiaires	P. LESAGE
Mairie de Gorges	05 octobre 2024 Stade Maujouan du Gasset 11H00	Inauguration du terrain synthétique	En raison de la tenue de l'Assemblée Générale, le District ne sera pas représenté

4. Pôle finances / infrastructures

- **Travaux**

Devis aménagement du bureau de l'entrée. Le CODIR valide la proposition.
Étude sur le matériel de téléphonie en cours

- **Véhicules**

Le Comité acte le principe de renouvellement de véhicules avec la vente de deux véhicules et l'acquisition de deux modèles hybrides et donne pouvoir au Président de réaliser les démarches.

Une demande d'aide financière FAFA est adressée dans le cadre de ces acquisitions soit 43 770 €.

- **Demande aides FAFA**

Un point est réalisé sur les dossiers FAFA Équipements :

N° Dossier	Municipalité	NNI	Objet	Commentaires
0601240903	Mairie de St Mars de Coutais	441780101	Eclairage	Dossier transmis
0601240904	Mairie de la Bernerie	440120201	Vestiaires	Dossier transmis
0601240905	Mairie de la Bernerie	440120201	Terrain synthétique éclairé	Dossier transmis

N° Dossier	Club	Objet	Commentaires
0601240902	561182 FC St Julien Divatte	Véhicule occasion	Aide validée Transmis au service instructeur

5. Pôle Compétitions

- **Homologation**

Considérant l'article 2 des Règlements des championnats Seniors Féminines, les éléments transmis par les Commissions organisatrices, le Comité de Direction homologue les compositions des différents groupes* des championnats 2024-2025 des divisions suivantes :

- **Seniors D4 Féminines (modifié)**

Ces groupes figurent en annexe.

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

- **Tableaux de ventilations**

Le Comité de Direction est informé des tableaux de ventilations des équipes à l'issue de chaque phase ou de chaque saison par les commissions organisatrices.

Ces documents sont publiés dans les PV des commissions, diffusés sur le site et ajoutés en annexe des règlements des championnats concernés.

- **Engagements**

Un état sur les engagements dans les différents championnats est présenté :

Nom de compétition	Type de compétition	Nbre équipes engagées
Seniors masculins		
Championnats D1	Championnat	36
Championnats D2		60
Championnats D3		84
Championnats D4		108
Championnat D5		92
Coupe du District "Albert Bauvineau"	Coupe	357
Jeunes masculins		
U18	Championnat	138
U17		72
U16		23
U15		222
U14		32
Pré-Compétitions masculins		
U13 Elite	Critérium	380
U13 Loisirs		5
U12 Critérium		36
Seniors Féminines		
Championnats D1 à D2	Championnat	20
Championnats D3 à D4		24
Championnat Foot à 8		14
Jeunes féminines		
U18F	Championnat	39
U15F		57
U13F		65
U13F à 5		Critérium
Entreprise		
Championnats du Lundi	Championnat	25
Futsal masculin		
Championnat Futsal	Championnat	10
Loisir		
Rencontres Loisir "championnat"	Rencontres	49
Vétérans		
Rencontres Vétérans	Rencontres	69
Foot animation		
U11 Masculins	Plateaux	441
U11 Féminines		52

6. Pôle arbitrage

- **Retour sur les stages de rentrée des arbitres**

244 arbitres sur 260 inscrits ont participé aux stages de réunion de rentrée des 31 août et 1^{er} septembre 2024 au CREPS et à la Jonelière.

Le stage de rattrapage est prévu le 29 septembre au CREPS (48 arbitres + 17 reconvoqués + les arbitres ayant échoué au premier test TAISA).

- **Retour sur les FIA d'août**

Au total, 14 nouveaux arbitres ont été formés.

- **Point sur les renouvellements des arbitres**

A ce jour, 243 arbitres sont désignables.

- **Règlement Intérieur de la CDA et code de déontologie**

Le Comité valide les modifications présentées par Michaël Chevalier et le règlement actualisé figure en annexe du PV.

7. Pôle Formation

- **Formation délégués de match bénévoles de club**

William Halgand animera les formations dans les secteurs. Un nouveau site est ajouté le 20 décembre à Grandchamp des Fontaines.

- **Commission valorisation du bénévolat – retour sur la 1ère réunion**

Week-end à Clairefontaine, la liste des 13 bénévoles de moins de 5 ans a été communiquée à la Ligue.

8. Pôle Juridique

- **Mouvements des clubs**

		Demande d'inactivité partielle	
Demande du 02/09/2024	542491	PORNIC FOOT	U16F-U17F-U18F

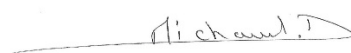
- **Demande d'entente**

Équipe support		Club(s) rattaché(s)	Catégorie(s)
515463 Petit Mars FC	516436	Les Touches FC	U11 Masculin (équipe 2)
525241 FC Stéphanois	549344	Temple Cordemais FC	U9 Féminines

Le Président,
Philippe Lesage



Le Secrétaire Adjoint,
David Michaud





**STATUTS
DISTRICT DE FOOTBALL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Version pour l'Assemblée Générale
du 05 octobre 2024**

14 rue du Leinster – CS 44502 – 44242 La Chapelle sur Erdre Cédex
Tel : 02 28 01 21 00 – <https://foot44.fff.fr>

STATUTS - DISTRICT DE FOOTBALL DE LOIRE-ATLANTIQUE
Version pour l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	3
Article 1	Forme sociale	3
Article 2	Origine.....	3
Article 3	Dénomination sociale	3
Article 4	Durée	3
Article 5	Siège social	3
Article 6	Territoire.....	3
Article 7	Exercice social.....	3
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT	4
Article 8	Objet.....	4
Article 9	Membres du District.....	4
Article 10	Radiation.....	4
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	6
Article 11	Organes du District	6
Article 12	Assemblée Générale.....	6
Article 13	Comité de Direction	10
Article 14	Bureau	14
Article 15	Président	15
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales.....	15
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT	17
Article 17	Ressources du District	17
Article 18	Budget et comptabilité.....	17
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
Article 19	Modification des Statuts du District	18
Article 20	Dissolution	18
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS	19
Article 21	Règlement intérieur.....	19
Article 22	Conformité des Statuts et règlements du District	19
Article 23	Formalités	19

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le District de Football de Loire-Atlantique (le « **District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Football des Pays de la Loire (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé le 10 Juin 1967.

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de Football de Loire-Atlantique " et pour sigle "DFLA ".

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à la Chapelle sur Erdre, 44240, 14 rue du Leinster. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Le département de la Loire-Atlantique étendu au sud de la Vilaine (communes de Camoël, Pénestin, Férel, Saint-Dolay et de La Roche-Bernard). (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- **de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;**

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis ou pour tout motif grave.

Avant toute décision de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications écrites ou orales, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1 L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs.

12.1.2 Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.1.3 Les clubs absents à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au droit d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau.

12.1.4 Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant :

20 licenciés et moins	2 voix
De 21 à 40	3 voix
De 41 à 60	4 voix
De 61 à 80	5 voix
De 81 à 100	6 voix
De 101 à 130	7 voix
De 131 à 160	8 voix
De 161 à 190	9 voix
De 191 à 220	10 voix
De 221 à 250	11 voix
De 251 à 300	12 voix
De 301 à 350	13 voix
De 351 à 400	14 voix
De 401 à 450	15 voix
A partir de 451.....	16 voix

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des clubs

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts. **Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.**

Le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un club ne peut pas représenter un autre club.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District à l'exception des statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :
 - les Règlements Généraux du District,
 - l'Annexe 2 aux Règlements Généraux : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire,
 - les Dispositions Financières, des Règlements Généraux, du Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
 - les dispositions des Règlements des championnats départementaux relatives aux nombre de clubs et les modalités d'exécution.
 - Les modifications des Règlements existants des compétitions départementales
 - Les Règlements de nouvelles compétitions départementales
- et plus généralement **délibérer sur examiner** toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et** ou **bien** à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de club.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de « club de Ligue ».
- les « clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de Ligue, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le club de District du délégué devient un club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

12.5.7 Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale à distance

Lorsque les circonstances l'exigent il pourra être décidé que l'Assemblée Générale se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'Assemblée Générale et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'Assemblée Générale est appelée à statuer.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 17 membres

Il comprend parmi ses membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- 13 autres membres,

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le ou les Conseiller(s) Technique(s) Départemental(ux) PPF,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne ***de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;***
- ***la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;***
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée ***suspendue de toutes fonctions officielles concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.***

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.**

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être **adressée transmise au secrétariat du District par envoi recommandé par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 jours au moins** avant la date de **l'Assemblée Générale l'élection**. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu **à titre exceptionnel** téléphoniquement, **ou** par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, et/ou** par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 7 membres :

- le Président du District ;
- un Président Délégué ;
- deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier ;

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu **à titre exceptionnel** téléphoniquement, **ou** par visioconférence **voire, si l'urgence l'exige, et/ou** par voie électronique. En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 **Président**

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District. En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 **Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et Règlements du District

Les Statuts et les Règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

Le Président,

~~Alain Martin~~ **Philippe LESAGE**

Le Secrétaire,

Jean-Pierre Bouillant



Règlement Intérieur

de la Commission Départementale des Arbitres

2024-2025

19 août 2024

En attente de validation par le
Comité de Direction

Titre I - Composition

ARTICLE 1

La Commission Départementale des Arbitres (CDA) du District de Football de Loire-Atlantique est nommée par le Comité de Direction du District pour une saison, à compter du 1^{er} Juillet.

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un(e) arbitre en activité,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- du représentant de la Commission Départementale Technique,
- du représentant des arbitres au Comité de Direction du District.

La commission complète son bureau par la nomination :

- d'un(e) secrétaire.

La commission est organisée en sections (cf. annexe 1).

Les sections sont sous la responsabilité d'un membre de la CDA.

Titre II - Fonctionnement

ARTICLE 2

Le Président ou les co-présidents ou leur représentant siège au Comité de Direction du District, à titre consultatif sur invitation selon l'ordre du jour.

Le Président ou les co-présidents ou leur représentant participe de droit aux réunions plénières de la Commission Régionale des Arbitres avec voix consultative.

La Commission Départementale des Arbitres est en rapport direct avec la Commission Régionale des Arbitres et placée sous son contrôle.

ARTICLE 3

La commission se réunit en séances plénières et en réunions restreintes à la demande des responsables de sections en fonction des besoins.

Suite à la réunion, un procès-verbal est établi dans les plus brefs délais et adressé au Secrétariat des Arbitres, puis au Secrétaire Général.

ARTICLE 4

Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, sans raison valable, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, le Comité de Direction du District désigne un nouveau membre.

ARTICLE 6

Les frais nécessités par le fonctionnement de la Commission sont à la charge du District.
Toute demande particulière sera formulée par un procès-verbal intérieur à destination du Président du District et du Bureau.

ARTICLE 7

Le Président ou les co-présidents assure(nt) la direction des débats. Il(s) peu(ven)t suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une décision de ce type est nulle de plein droit.

En l'absence du président ou les co-présidents, les séances sont présidées par un membre ayant reçu pouvoir du Président ou des co-présidents.

Le Président ou les co-présidents de la CDA est/sont membre(s) de droit de l'ensemble des sections et cellules composant la commission.

ARTICLE 8

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 9

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire de séance.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction du District ainsi qu'aux Présidents et aux Secrétaires des Commissions Régionale et Départementale.

Titre III - Attributions

ARTICLE 10

Les sections de la Commission ont pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.
Ses attributions sont les suivantes :

- a) Désigner les arbitres pour les rencontres organisées par le District et par délégation de la CRA pour celles organisées par la Ligue,
- b) Organiser les observations,
- c) Organiser les différents stages et formations de la saison,
- d) Etablir en fin de saison le classement des arbitres de district,
- e) Organiser la sélection et les formations théoriques et techniques des arbitres de district à l'examen d'arbitre de ligue,
- f) Participer au recrutement des arbitres,
- g) Participer à l'organisation des sessions de formation initiale en arbitrage pour le titre d'arbitre de district,
- h) Organiser les sessions de formation pour le titre d'arbitre de club,
- i) Organiser les sessions de formation pour le titre d'arbitre futsal départemental,
- j) Organiser la formation continue des arbitres de district en lien avec le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage,
- k) Accompagner les nouveaux arbitres,
- l) Juger les réclamations et dossiers transmis par la Commission Sportive,
- m) Prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions jugées nécessaires conformément au statut de l'arbitrage et sur la base du code de déontologie établi par la commission (cf. annexe 2),
- n) Proposer au Comité de Direction du District la liste des arbitres en activité, des anciens arbitres et des arbitres de la FFF pouvant assurer les observations des arbitres en activité,
- o) Etablir des instructions internes au fonctionnement de la commission.

Titre IV – Examen d’arbitres de district

ARTICLE 11

Le titre d’arbitre officiel est obtenu par réussite à la formation initiale en arbitrage et par évaluation de l’aptitude du candidat à la pratique de l’arbitrage.

ARTICLE 12

Afin de compléter la formation des arbitres stagiaires, ceux-ci sont convoqués à un stage « Bilan Formation Initiale en Arbitrage ». Toute absence non justifiée ou indument justifiée entrainera la non-désignation de l’arbitre stagiaire concerné. Ces cas seront traités par la section administrative après audition de l’arbitre stagiaire concerné accompagné du président de son club et d’un représentant légal pour les mineurs.

Les tuteurs des candidats reçus sont également convoqués pour suivre une formation théorique obligatoire organisée à l’issue de chaque formation initiale.

L’absence du tuteur à cette formation entraine la non désignation de l’arbitre stagiaire jusqu’à participation du tuteur à une session de formation.

Au cas où un tuteur doit suivre plusieurs stagiaires dans la même saison, la participation à une seule formation de la saison sera requise.

Titre V - Obligations des arbitres

ARTICLE 13

Être arbitre, c’est prendre l’engagement de répondre aux convocations pour :

- arbitrer des matchs (arbitre central ou arbitre assistant),
- suivre un stage,
- assister à une réunion d’information,
- répondre aux convocations et attentes des différentes commissions,
- respecter le règlement intérieur et le code de déontologie.

Toute indisponibilité doit être dûment motivée, portée à la connaissance de la Commission, en temps voulu et par écrit.

Seuls les cas de force majeure peuvent faire l’objet de dérogation. Les négligences et abus sont sanctionnés.

Tout arbitre doit faire preuve de réserve envers le corps arbitral et son administration. Il a le devoir d’assister, d’aider et de protéger tout collègue arbitre dans l’exercice de sa fonction.

Si un arbitre venait à se rendre coupable de critiques publiques, d’insultes ou de coups envers un collègue, il s’exposerait aux sanctions de la Commission après son audition.

Dans un souci d’éthique sportive, un arbitre-joueur ayant participé à une rencontre comme joueur ou dirigeant dans un groupe de compétition, ne peut pas être désigné comme arbitre sur une rencontre de ce même groupe de compétition.

Titre VI - Règles de promotion et de rétrogradation

ARTICLE 14

La commission, sur proposition des sections Désignations et Classements, fixe le nombre d’arbitres par niveau pour la saison suivante. La commission procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, de leur statut (Candidat JAL), des résultats aux tests d’évaluation physique (hors résultats des tests d’évaluation physique effectués par les arbitres n’ayant pas réussi les paliers minimum) de la saison au titre de laquelle le classement est effectué.

Un nombre minimum de rétrogradations incompressible est fixé pour les diverses catégories Seniors. Il est équivalent à 50% du nombre de descentes de la division arrondi à l’entier supérieur.

Parmi les arbitres rétrogradés, seuls les 50% les mieux classés pourront être repêchés.

A chaque début de saison, la commission procède, le cas échéant, à un réajustement des promotions et rétrogradations en fonction :

- des démissions,
- des non renouvellements de licence,
- de la participation au stage de formation annuel obligatoire,

- des résultats aux tests d'évaluation physique de la saison.
Le réajustement est effectué à l'issue du dernier stage arbitre.

Les remplacements sont effectués alternativement dans l'ordre suivant :

- la montée de l'arbitre le mieux classé non promu évoluant dans la division inférieure lors de la saison précédente,
- le repêchage de l'arbitre le mieux classé rétrogradé de la division concernée à l'issue de la saison précédente.

En cas d'égalité entre les différents groupes (D1 ou D2), le repêchage sera effectué en premier lieu selon la note globale obtenue la plus faible, puis en cas d'égalité, selon la meilleure note terrain obtenue.

La commission se donne le droit d'adopter à titre exceptionnel la possibilité de promouvoir :

- un arbitre stagiaire d'un ou deux niveaux en fonction de son expérience d'arbitre, de l'ancienneté de son arrêt de la fonction d'arbitre et de son observation d'aptitude,
- un arbitre confirmé d'un ou deux niveaux pour lui permettre de présenter sa candidature au titre d'arbitre de Ligue en fin de saison,
- un arbitre jeune qui accède à la catégorie Seniors en raison de son âge.

Lorsqu'un arbitre senior ayant bénéficié en cours de saison d'une promotion exceptionnelle pour pouvoir prétendre être candidat à l'examen d'Arbitre de Ligue (exemple : montée exceptionnelle de D3 en D2), n'est au final pas retenu par la CDA pour être présenté à l'examen, cet arbitre sera reclassé dans sa catégorie initiale (catégorie acquise avant la promotion exceptionnelle).

ARTICLE 15

Tout arbitre, pour lequel la commission a neutralisé ou accepté en année sabbatique la saison précédente N-1, sera réintégré dans sa catégorie pour la saison N, dans la limite d'une seule saison.

Tout arbitre, n'ayant pas renouvelé sa licence (démission ou non renouvellement) la saison N et demandant sa réintégration la saison N+1, sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie lors de son arrêt.

ARTICLE 16

La commission peut exceptionnellement, en fonction des notes, décider qu'un arbitre puisse franchir un ou plusieurs niveaux, en cours ou en fin de saison.

Un arbitre promu en cours de saison, ne peut être rétrogradé en fin de celle-ci, sauf par l'application du Code de déontologie.

ARTICLE 17

La commission organise un test d'évaluation physique et arrête le nombre, la date et le lieu des séances. Le nombre de séances ne peut être inférieur à 2 par saison.

Un arbitre peut participer à autant de séances de test d'évaluation physique de rattrapage qu'il le souhaite sur demande écrite à la CDA, reçue au moins 4 jours avant la séance de rattrapage.

Aucune séance de rattrapage du test d'évaluation physique ne sera organisée au-delà de la séance de ce dit test, de la dernière formation initiale en arbitrage de la saison N.

ARTICLE 18

Pour le foot à 11 : Le test d'évaluation physique (Test Aérobic Intermittent Spécifique Arbitrage) proposé par la CDA, est préconisé par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ce test physique consiste à réaliser de manière répétitive une course de 62 mètres (56 mètres pour les féminines) en 15 secondes suivie d'un temps de repos de 20 secondes.

Le nombre de répétitions appelé palier dépend de la catégorie (niveau d'arbitrage) de l'arbitre.

Pour le futsal : Trois tests sont proposés par la CDA, Test 1 (Vitesse) – Test 2 (CODA) – Test 3 (ARIET)

Les paliers requis par catégorie d'arbitrage est fixé comme suit :

Catégorie	Palier requis	Catégorie	Paliers requis
Départemental 1 (D1)	30	Futsal D1	Test 1 - Vitesse
Départemental 2 (D2)	22		3,7 s
Départemental 3 (D3)	18		Test 2 - CODA
Départemental 4 (D4) et D4 stagiaire	14		12 s
Espoir Seniors	22		Test 3 - ARIET
Assistant D1	18		13.0.7
Assistant D2 et assistant D2 stagiaire	14		
U18A	30		
U18B et U18 stagiaire	24		
U16 et U16 stagiaire	24		
U15 et U15 stagiaire	20		
U13	14		
Football Entreprise	12		

Les **paliers requis du test d'évaluation physique sont révisables** par la commission et doivent être communiqués aux arbitres dans la convocation du stage de début de saison.

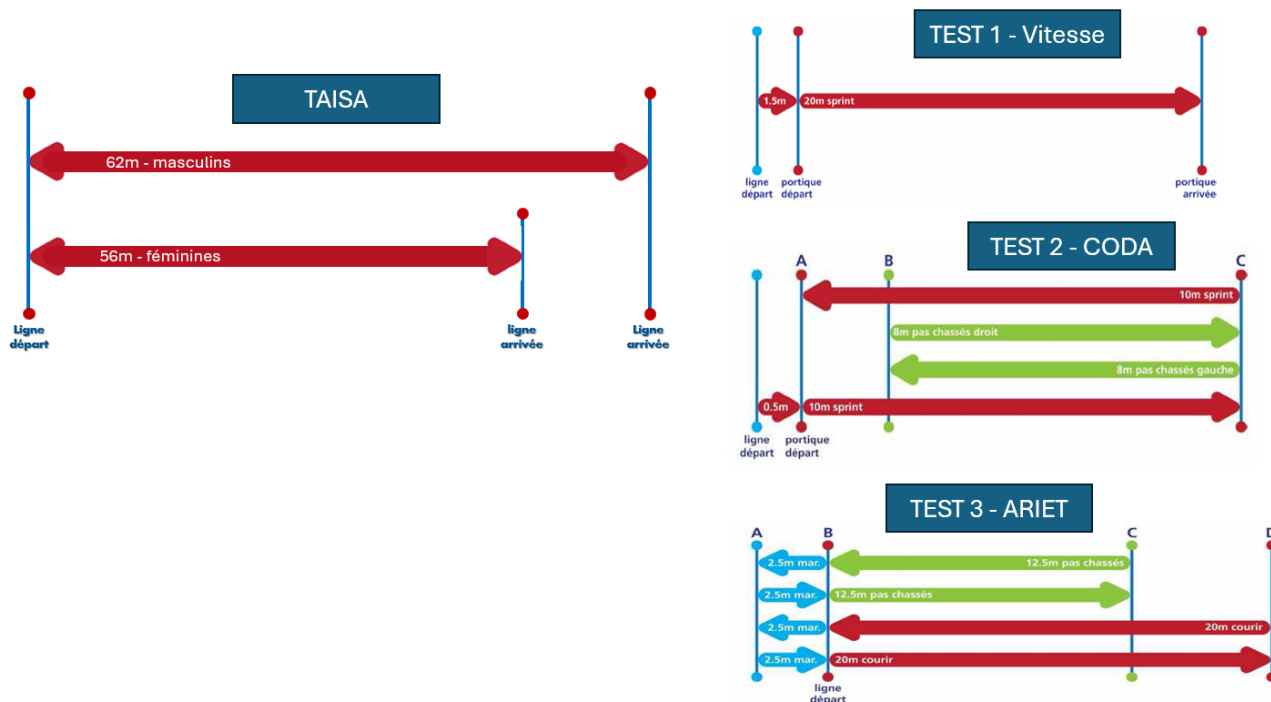
Le palier minimum 12 est fixé pour être déclaré apte physiquement.

La non réussite de ce palier minimum entraîne une inaptitude physique temporaire de l'arbitre jusqu'à réussite de ce dit palier au cours d'une des séances de rattrapage du test d'évaluation physique.

Suite aux stages de début de saison et en fonction du renouvellement des arbitres, la Section Classements procède à un réajustement des classements.

Si un arbitre n'a pu atteindre le palier requis pour sa catégorie d'arbitrage avant cette réunion de réajustement, son classement pour la saison en cours sera établi conformément aux articles 20 ou 21 du présent règlement.

S'il venait à atteindre le palier requis pour son classement avant rétrogradation lors d'une séance de rattrapage organisée durant les stages de formation initiale à l'arbitrage, son classement ne serait néanmoins pas modifié.



ARTICLE 19

La promotion de l'arbitre au niveau supérieur, déterminé selon les règles de classement visées aux articles 24 à 29, n'est définitive qu'après réussite lors du test d'évaluation physique du palier requis pour le niveau auquel il accède.

Tout arbitre de district suspendu en cours de saison par une Commission de Discipline soit pour une durée d'au moins 1 mois soit pour un nombre d'au moins 4 matchs ne pourra prétendre à aucune promotion en fin de saison, ni lors du réajustement des classements effectué à l'issue de stages de début de la saison suivante pour régulariser l'effectif arbitres par catégorie.

ARTICLE 20

L'arbitre est rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure :

- s'il ne participe à aucun test d'évaluation physique et qu'il ne présente pas de justificatif (certificat médical, certificat de travail)
- ou s'il n'atteint pas le palier requis pour sa catégorie lors du test d'évaluation physique,
- ou s'il atteint le palier requis pour la catégorie dans laquelle il est rétrogradé.

Si l'arbitre n'atteint pas le palier requis de la catégorie dans laquelle il est rétrogradé, il sera classé temporairement dans la catégorie pour laquelle le palier minimum a été atteint. En fin de saison, il sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de son classement initial de début de saison (avant les tests d'évaluation physique). Par exemple : un arbitre classé D1 ne réussissant qu'un palier 14 est temporairement classé D4 pour la saison en cours. En fin de saison, il sera classé D2 soit la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie initiale D1 pour laquelle il n'a pu réussir le palier requis.

Un arbitre classé D4 qui n'a pu réaliser que le palier minimum (12) ne peut prétendre à aucune promotion en fin de saison.

ARTICLE 21

L'arbitre n'ayant participé à aucune séance d'évaluation physique, mais ayant présenté un justificatif (certificat médical, certificat de travail) est classé :

- temporairement dans la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N en cours,
- dans sa catégorie initiale pour la saison suivante N+1.

Un arbitre ne participant à aucune séance d'évaluation physique durant 2 saisons consécutives, et présentant un justificatif pour chaque séance, est classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

ARTICLE 22 – CONSTITUTION DES CATEGORIES (NIVEAUX D'ARBITRAGE)

1. Catégorie arbitres seniors centraux

La catégorie D1 pour la saison N est composée :

- des rétrogradations des arbitres centraux Ligue
- des D1 de la saison N-1 maintenus
- des D2 de la saison N-1 promus
- des Candidats JAL de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA, Equipe Technique Départementale en Arbitrage)

La catégorie D2 pour la saison N est composée :

- des rétrogradations D1 de la saison N-1
- des D2 de la saison N-1 maintenus
- des D3 de la saison N-1 promus
- des catégories U18A et/ou U18B de la saison N-1
- exceptionnellement des arbitres stagiaires seniors, saison N-1 (sur avis de l'ETDA) conformément à l'art.14 du présent Règlement Intérieur (RI)
-

La catégorie Espoirs seniors pour la saison N est composée :

- De jeunes arbitres âgé(e)s de plus de 23ans au 01/07 de la saison N.
- De jeunes arbitres majeurs ayant expressément souhaité(e)s évoluer en catégorie senior lors de la saison N.

La catégorie D3 est composée :

- des rétrogradations des D2 de la saison N-1
- des D3 de la saison N-1 maintenus
- des catégories U18A et/ou U18B de la saison N-1
- des D4 de la saison N-1 promus

- exceptionnellement des arbitres stagiaires seniors, déclarés au minimum « Apte + » saison N-1 (sur avis de l'ETDA) conformément à l'art.14 du RI.

La catégorie D4 est composée :

- des rétrogradations des D3 de la saison N-1
- des D4 de la saison N-1 maintenus
- des catégories jeunes U18B de la saison N-1 (Accession en catégorie seniors, en raison de leur âge).
- des arbitres débutants seniors, déclarés « aptes à leur niveau » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires seniors de la saison N

La catégorie Futsal est composée :

- des rétrogradations des arbitres futsal Ligue
- des arbitres futsal de la saison N-1
- des arbitres futsal stagiaires seniors de la saison N

2. Catégorie arbitres senior assistants

La catégorie Arbitre Assistant District 1 (AAD1) officiant en R3 ou D1 (majoritairement en R3) est composée :

- des rétrogradations des arbitres assistants ou centraux de Ligue de la saison N-1
- des AAD1 de la saison N-1 maintenus
- des AAD2 de la saison N-1 promus
- des arbitres D1 de la saison N-1 optant pour une carrière d'arbitre assistant (après observation d'aptitude réalisée au cours de la saison N)

La catégorie Arbitre Assistant District 2 (AAD2) officiant en D1 ou R3 (majoritairement en D1) est composée :

- des rétrogradations des AAD1 de la saison N-1
- des AAD2 de la saison N-1 maintenus
- des arbitres centraux seniors de la saison N-1 souhaitant accéder au statut d'arbitre assistant spécifique.

Pour intégrer le corps des arbitres assistants de la saison N, la demande de l'arbitre doit être adressée à la commission avant la fin de la saison N-1. Si la candidature est retenue, l'arbitre est alors nommé Arbitre Assistant District 2 stagiaire pour sa 1^{ère} saison en tant qu'assistant spécifique. Il doit être déclaré apte à l'assistantat pour rester arbitre assistant. En cas d'inaptitude, il réintègrera sa dernière catégorie d'arbitre central.

3. Catégorie jeunes

La catégorie U18A est composée :

- des U18A de la saison N-1 maintenus
- des U18B de la saison N-1 promus
- des U16 de la saison N-1 promus (anticipation pour les meilleurs selon le classement)
- exceptionnellement des arbitres stagiaires de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA)

La catégorie U18B est composée :

- des U18B de la saison N-1 maintenus
- des U16 de la saison N-1 promus
- des arbitres stagiaires U18, déclarés « aptes à leur niveau » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires U16 de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA)
- des arbitres stagiaires U18 de la saison N

La catégorie U16 est composée :

- des U16 de la saison N-1 maintenus
- des U15 de la saison N-1 promus
- des arbitres stagiaires U16 et/ou U15, déclarés « aptes » (saison N-1) (sur avis de l'ETDA)
- des arbitres stagiaires U16 de la saison N

La catégorie U15 est composée :

- des U15 de la saison N-1 maintenus
- des arbitres stagiaires U15, déclarés « aptes » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires U15 de la saison N,
- des arbitres stagiaires U13 de la saison N-1 (selon leur âge).

La catégorie U13 regroupe les arbitres stagiaires ayant moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Conformément à l'article 15 du statut de l'arbitrage, donnant droit d'avis aux Commissions de l'Arbitrage pour statuer sur la désignation des jeunes arbitres en seniors,

- les « Très jeunes arbitres » (U13) sont désignés exclusivement sur des rencontres de compétitions de Jeunes,

- les « Jeunes arbitres » sont désignés en principe sur des rencontres de compétitions de Jeunes. Ils peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

ARTICLE 23 - SELECTION DES CANDIDATS LIGUE SENIORS ET CANDIDATS JAL

1. Sélection des candidats Ligue seniors

La sélection des candidats ligue pour la saison N+1 dont l'examen théorique a lieu en fin de saison N est établie par l'ETDA parmi les arbitres ayant suivi les formations de préparation à l'examen d'arbitre de Ligue et éventuellement des arbitres candidats ligue de la saison N non admis.

La sélection repose sur les critères suivants :

- une ou 2 observations terrain (nombre fixé par l'ETDA en début de saison),
- les notes du test théorique écrit du stage annuel obligatoire et des divers questionnaires des formations assurées par l'ETDA,
- un test d'évaluation physique, le niveau des paliers étant fixé par la Commission Régionale des Arbitres (CRA),
- le comportement du candidat au regard du code de déontologie.

Un candidat licencié à un club de Loire-Atlantique mais officiant dans l'un des 4 autres districts de la Ligue et faisant partie d'un groupe de formation devra se rendre disponible pour assurer 1 ou 2 observations sur le territoire de Loire-Atlantique. Il devra faire le maximum pour se rendre disponible et suivre les sessions de formation théorique et pratique et devra être obligatoirement présent lors des différents probatoires ou leurs rattrapages.

Le nombre de candidats pour chaque District est fixé par la CRA.

Pour l'obtention de l'examen, se référer au Règlement Intérieur de la CRA.

2. Sélection Candidats Jeune Arbitre de Ligue (JAL)

La sélection est effectuée selon les critères d'âge fixés par la FFF et la CRA.

Le nombre de candidats JAL est défini sur avis de l'ETDA.

Selon le nombre de potentiels candidats, une journée de sélection peut être réalisée pour constituer le groupe Candidats JAL (CJAL) pour la saison N.

Une épreuve physique est organisée durant la saison pour optimiser la sélection finale.

La sélection repose sur les critères suivants :

- une ou 2 observations terrain (nombre fixé par l'ETDA en début de saison),
- les notes du test théorique écrit du stage annuel obligatoire et des divers questionnaires des formations assurées par l'ETDA,
- un test d'évaluation physique, le niveau des paliers étant fixé par la FFF et la CRA,
- le comportement du candidat au regard du code de déontologie.

Titre VII – Règles de classement

ARTICLE 24 - PRINCIPE

Les arbitres sont classés en fin de saison dans leur catégorie d'appartenance, selon une note obtenue à partir des éléments suivants :

- les notes pratiques issues des observations sur le terrain (art. 25),
- la note théorique (art. 26),
- la note de comportement et de respect des devoirs administratifs (art. 27),
- le bonus d'assiduité (art. 28).

Les catégories des arbitres sont définies comme suit :

- seniors centraux : D1, D2, D3 et D4 (identiques aux niveaux de compétition départementaux seniors),
- assistants AAD1 : arbitres officiant majoritairement en R3 et parfois en D1,
- assistants AAD2 : arbitres officiant majoritairement en D1 et parfois en R3,
- jeunes arbitres : U18A, U18B, U16, U15 et U13.

Les affectations des compétitions des catégories jeunes sont communiquées aux arbitres en début de saison en fonction du nombre d'équipes jeunes engagées dans chaque niveau de compétition.

ARTICLE 25 - LES OBSERVATIONS

Les arbitres sont observés lors de rencontres de championnat ou de coupe opposant des équipes du niveau de l'arbitre, selon les règles suivantes :

- pour les arbitres classés D1 : deux observations,
- pour les autres catégories : une observation,
- pour les stagiaires : une ou deux observations "d'aptitude" déterminant le degré de compétence,
- pour les autres arbitres venant d'un autre District : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation,
- pour les arbitres ayant cessé la pratique une saison : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation,
- pour les arbitres jeunes : Stagiaires – U15 – U16 : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation.

Les arbitres candidats Ligue pour la saison N ayant réussi le test physique de la CRA, ne sont pas observés en District quel que soit leur résultat à l'examen pratique de ligue.

Tout arbitre qui n'a pas été observé au moins 1 fois dans la saison, voit sa saison neutralisée. Il est donc maintenu dans la catégorie dans laquelle il était classé suite au réajustement des classements de début de saison lié au renouvellement des arbitres ou à leur réussite ou échec aux tests physiques (exemple : état à fin septembre 2019 pour la saison 2019-2020).

ARTICLE 26 - LA NOTE THEORIQUE

Note obtenue au test théorique écrit du stage annuel obligatoire sur 40 points coefficient 2.

ARTICLE 27 - LA NOTE DE COMPORTEMENT ET DE RESPECT DES DEVOIRS ADMINISTRATIFS

Une note est attribuée sur le respect des devoirs administratifs et le respect de ses disponibilités sur 130 points - coefficient 1 suivant le code de déontologie (cf. annexe 2).

En cas d'absence non justifiée (certificat médical ou de travail) à une désignation pour des rassemblements à la Ligue ou des finales jeunes ou seniors, aucune promotion ne sera possible en fin de saison.

Une note est attribuée sur le respect de l'envoi de la fiche désignation avant la date butoir fixée sur 10 points - coefficient 1.

ARTICLE 28 - LE BONUS D'ASSIDUITE

Les arbitres doivent arbitrer les 3 dernières journées de championnat, sauf indisponibilité avec fourniture d'un certificat médical ou de travail. La Commission étudie toutes les autres indisponibilités justifiées, si l'arbitre a accompli les démarches en temps et en heure.

Un bonus de 5 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de l'antépénultième journée de championnat.
Un bonus de 10 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de l'avant-dernière journée de championnat.
Un bonus de 15 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de la dernière journée de championnat.

ARTICLE 29 - LES MODALITES DE CLASSEMENT DES ARBITRES

Le classement des arbitres par catégorie est établi en prenant en compte la ou les observations effectuées ainsi que la Note Théorie et Administratif.

Cet article a pour but d'en expliciter les modalités.

Une Note Théorie et Administratif est attribuée à chaque arbitre.

Elle est calculée par addition :

- de la note obtenue au test théorique écrit du stage annuel (note sur 40 points avec un coefficient multiplicateur de 2),
- de la note de comportement et de respect des devoirs administratifs (note sur 130 points),
- de la note de bonus du retour de la fiche désignation (note sur 10 points),
- des bonus d'assiduité sur les 3 dernières journées de championnat (note sur 30 points).

La Note Théorie et Administratif maximale est donc 250 points.

Pour la catégorie senior D1 (avec 2 observations par groupe) :

Les arbitres D1 sont répartis par groupe et ont 2 observations dans la saison :

Note 1 = classement de l'arbitre dans son groupe D1 par l'observateur 1 : 1^{ère} à la dernière place : 1^{er} = 1 point etc...

Note 2 = classement de l'arbitre dans son groupe D1 par l'observateur 2 : 1^{ère} à la dernière place : 1^{er} = 1 point etc...

La Note Terrain est obtenue par addition de 2 notes : Note 1 + Note 2.

Exemple : un arbitre est classé 3^{ème} de son groupe par son observateur 1 (Note 1 = 3) et classé 5^{ème} de son groupe par son observateur 2 (Note 2 = 5). Sa Note Terrain est donc : 3 + 5 = 8

La meilleure Note Terrain possible est donc 2.

Classement Terrain : les arbitres d'un même groupe sont classés par ordre croissant de la Note Terrain, l'arbitre ayant la Note Terrain la plus faible étant classé 1^{er}, l'arbitre ayant la Note Terrain la plus élevée étant classé dernier.

En cas de saison incomplète (cas d'une saison arrêtée définitivement avant son terme ou cas où la totalité des journées de championnat prévues n'ont pu être toutes disputées), si un arbitre D1 n'a pu être observé qu'une seule fois, son unique note obtenue par son 1^{er} observateur sera doublée pour l'obtention de sa Note Terrain.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

Au sein d'un même groupe D1, les arbitres sont classés dans l'ordre décroissant de la note totale obtenue sur 250 points possibles. L'arbitre ayant le plus de points est classé 1^{er} et a donc un Classement Théorie & Administratif de 1 point, le 2^{ème} du classement un Classement Théorie & Administratif de 2 points, etc...

Le meilleur Classement Théorie & Administratif est donc 1.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale = [(87,5 * Classement Terrain) + (12,5 * Classement Note Théorie & Administratif)] / 100

Le classement final de l'arbitre par groupe est effectué par ordre croissant de la Note globale : l'arbitre classé 1^{er} de son groupe est celui qui a obtenu la plus petite Note globale.

Pour les catégories seniors avec une seule observation par groupe :

Les catégories concernées sont les catégories D2, D3, Espoirs senior et Arbitre Assistant District 1

Les arbitres de ces catégories sont répartis par groupe et ont 1 observation dans la saison :

Classement Terrain = classement de l'arbitre dans son groupe par l'observateur : du 1^{er} à la 9^{ème} place : 1^{er} = 1 point, 2^{ème} = 2 points, ..., 5^{ème} = 5 points, ..., selon le nombre d'arbitres par groupe).

Le meilleur Classement Terrain est donc 1.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

Au sein d'un même groupe, les arbitres sont classés dans l'ordre décroissant de la note totale obtenue sur 250 points possibles. L'arbitre ayant le plus de points est classé 1^{er} et a donc un Classement Théorie & Administratif de 1 point, le 2^{ème} du classement un Classement Théorie & Administratif de 2 points, etc...

Le meilleur Classement Théorie & Administratif est donc 1.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale = [(87,5 * Classement Terrain) + (12,5 * Classement Théorie & Administratif)] / 100

Le classement final de l'arbitre par groupe est effectué par ordre croissant de la Note globale : l'arbitre classé 1^{er} de son groupe est celui qui a obtenu la plus petite Note globale.

Pour les promotions de D2 en D1, priorité est donnée au classement final obtenu dans le groupe D2 puis au Classement Terrain puis à la Note Théorie et Administratif.

Pour les promotions de D3 en D2, priorité est donnée au classement final obtenu dans le groupe D3 puis à la Note Théorie et Administratif.

Pour les promotions du groupe Espoir senior, priorité est donnée au classement terrain obtenu dans le groupe Espoirs senior puis à la Note Théorie et Administratif, puis sur avis ETDA.

Pour les descentes de D1 en D2, ou de D2 en D3, la priorité pour le maintien dans leur catégorie pour les arbitres ayant terminé à la même place dans leur groupe respectif (exemple : avant dernier dans les groupes de D1 ou de D2), est donnée à l'arbitre ayant obtenu le meilleur Classement Terrain puis la meilleure Note Théorie et Administratif.

Pour les autres catégories :

Note Terrain = note obtenue lors de l'observation de la saison N sur 20 points.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale = $[(87,5 * \text{Note Terrain}) + \text{Note Théorie \& Adm.}] / 100$

Le classement final de l'arbitre dans sa catégorie est effectué par ordre décroissant de la Note globale : l'arbitre classé 1^{er} de sa catégorie est celui qui obtient la Note globale la plus élevée.

Les arbitres centraux stagiaires ne sont pas classés.

Le classement des arbitres étant effectué par catégorie (ex: D1, D2, U18A, U18B, U16,), le classement des arbitres d'une même catégorie ne peut être établi que **si plus de 50% des observations de cette catégorie ont été effectuées** sur la saison concernée.

Si plus de 50% des observations d'une catégorie ont été effectuées, le classement des arbitres de la catégorie est effectué en prenant en compte toutes les observations réalisées, les arbitres non observés voyant leur saison neutralisée.

Si exactement 50% ou moins des observations d'une catégorie ont été effectuées dans la saison sportive, aucun classement ne sera établi pour cette catégorie. Ainsi, tous les arbitres de cette catégorie verront leur saison neutralisée et donc conserveront leur catégorie définie lors du réajustement effectué après les stages obligatoires de début de saison et les séances de tests physiques.

ARTICLE 30 – DESIGNATIONS DES FINALES

Les arbitres des finales sont proposés, au Comité de Direction du District, par la section Désignations par application des règles établies suivantes :

- Finale Coupe du District A. Bauvineau :
 - Au centre : un des arbitres classés 1^{er} de son groupe D1 au niveau de la Note Terrain
 - Arbitre Assistant 1 : un des arbitres classés 1^{er} de son groupe DA1
 - Arbitre Assistant 2 : sur avis CDA/ETDA
- Finale Challenge du District A. Charneau :
 - Au centre : un des arbitres classés 1^{er} de son groupe D2 au niveau de la Note Terrain ou l'arbitre classé 1^{er} du groupe Espoir Senior ou un candidat Ligue senior (sur avis de l'ETDA)
 - Arbitre Assistant 1 : l'arbitre classé 1^{er} du groupe DA2
 - Arbitre Assistant 2 : sur avis CDA/ETDA
- Finale Coupe U18 Jean Olivier : Major Terrain U18A ou un Candidat JAL (sur avis de l'ETDA)
- Finale Coupe U15 Intersport : Major Terrain U16 ou un Candidat JAL (sur avis de l'ETDA)
- Finale Coupe Seniors Féminine sur avis CDA/ETDA
- Finale Coupe U18 Féminine sur avis CDA/ETDA
- Finale Coupe U15 Féminine à 11 sur avis CDA/ETDA
- Finale Coupe U15 Féminine à 8 sur avis CDA/ETDA
- Festival Foot U13 sur avis CDA/ETDA
- Festival Foot U13F sur avis CDA/ETDA
- Challenge U12 sur avis CDA/ETDA
- Challenge Espoirs Crédit Agricole U13 sur avis CDA/ETDA
- Finales Coupe et Challenge Loisir sur avis CDA/ETDA
- Finales Coupe et Challenge Entreprise sur avis CDA/ETDA
- Finale Coupe Seniors Futsal masculin sur avis CDA/ETDA
- Finale Coupe Seniors Futsal féminine sur avis CDA/ETDA
- Coupes Foot5 Seniors Masculins et Féminines sur avis CDA/ETDA
- Coupes Foot5 Jeunes Masculins et Féminines sur avis CDA/ETDA

Dans la mesure du possible et en fonction de leurs disponibilités, les finales de coupes féminines sont arbitrées par des arbitres féminines.

La Section Désignations de la CDA pourra déroger à ces règles à sa discrétion, notamment en fonction du comportement disciplinaire d'un arbitre.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'arbitre ne pourra être désigné qu'une seule fois par finale durant sa carrière.

Titre VIII - Actualisation

ARTICLE 31

La Commission se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ce document. Les actualisations sont portées à la connaissance des arbitres lors des stages annuels de début de saison et par publication sur le site internet du District de Football de Loire-Atlantique.

Le Président,
Philippe LESAGE

Les Co-Présidents de la CDA,
Michaël Chevalier et Louis Flachot





14 rue du Leinster
CS 44502
44245 La Chapelle-sur-Erdre Cedex

CDA - Code de déontologie

Saison 2024/ 2025

Août 2024

TABLEAU DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DES MANQUEMENTS, ABSENCES OU PROBLEMES CONSTATES

Manquements administratifs				
a) Absence de rapport ou rapport envoyé hors délai (1) sur Exclusion, Réserve Technique, Terrain impraticable, Absence d'équipe Est également pris en compte le cas d'absence de fourniture de rapport suite à une demande d'une Commission.				
1ère fois		Arbitre informé(e) par mail - Rappel à l'ordre		
2ème fois	Malus de 15 points	Arbitre informé(e) par mail - Avertissement		
3ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*		
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Deux semaines de non désignation*		
(1) délai maximal pour envoi du rapport : 48 heures après le match				
b) Absence Observations après match sur feuille de match, Rapport insuffisamment argumenté, Incohérence entre feuille de match et rapport, erreur de score sur feuille de match.				
1ère fois		Arbitre informé(e) par mail - Rappel à l'ordre		
2ème fois	Malus de 15 points	Arbitre informé(e) par mail - Avertissement		
3ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*		
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Deux semaines de non désignation*		
Problèmes de convocation de match				
a) Non respect du délai (1 mois) de saisie/transmission de ses indisponibilités, Absence de justificatif à une absence excusée avant le match, mais après la parution des désignations (2)				
1ère fois		Arbitre informé(e) par mail - Rappel à l'ordre		
2ème fois	Malus de 15 points	Arbitre informé(e) par mail - Avertissement		
3ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*		
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Deux semaines de non désignation*		
b) Absence à un match, sans envoi du justificatif de cette absence (2)				
1ère fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*		
2ème fois	Malus de 15 points	Une semaine de non désignation*		
3ème fois et plus	Malus de 15 points	Convocation en section administrative		
* hors indisponibilité personnelle de l'arbitre				
Stage annuel obligatoire				
Participation partielle au stage (Ex: Refus de suivre les ateliers techniques)	Malus de 30 points	Convocation en section administrative		
Absence excusée (2)		Tant que le test physique n'a pas été réalisé. L'arbitre concerné(e) ne peut être désigné(e) dans sa catégorie d'affectation (Sauf D3, D4S, DA1, DA2, U18B, U15, U13). Convocation à une date ultérieure pour suivre la partie théorique et réaliser le test physique		
Absence non excusée		Arbitre non désignable		
(2) absence excusée si certificat médical ou de travail, ou raison impérieuse, envoyé dans la semaine suivant l'absence.				
Absence non justifiée ou refus de répondre à une convocation d'une commission				
1ère fois	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition	
2ème fois et plus	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition	
Pour toute convocation, le résultat de la sanction sera transmis à l'arbitre par courriel avec copie à son club				
Problèmes d'indemnités perçues				
Frais de déplacement et/ou indemnité de mission perçus à tort				
1ère fois	Malus de 15 points	Arbitre informé(e) par mail		Remboursement sous 15 j
2ème fois	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition	Remboursement sous 15 j
3ème fois	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition	Remboursement sous 15 j
4ème fois et plus	Malus de 15 points	Convocation en section administrative	Suspendu jusqu'à audition	Remboursement sous 15 j
Cette sanction administrative est cumulable d'une saison sur l'autre.				
En cas de non remboursement dans le délai imparti, l'arbitre sera suspendu jusqu'au remboursement du trop perçu				
Problèmes de comportement (Conduite et/ou attitude inadaptée avec la mission et le rôle d'arbitre)				
A chaque fois	A la discrétion de la section administrative de la CDA	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition	Sanctions sur avis de la section administrative de la CDA: - Malus de X points - Durée de suspension - Accession impossible en catégorie supérieure à l'issue de la saison en cours -Rétrogradation en catégorie immédiatement inférieure à l'issue de la saison en cours. - Radiation

Notes :

Tout arbitre se voit attribuer en début de saison un capital points de 130 points.
La sanction "Non désignation" inclut obligatoirement 1 journée de championnat
Toute sanction peut faire l'objet d'un sursis

Départemental 4 Féminin/ 1		Groupe A			272	Dimanche Apres-Midi P3			
Club	Nom	Grille/		Terrain	Jour	Heure	Heure	Ex	
		Tour							Plage horaire
502227	Carquefou Usja 1	04	440260104	STADE DU MOULIN BOISSEAU 4 à CARQUEFOU					
549344	Ent. Tcfc-Fcs-Smpfc 1	01	440450101	STADE ALEXANDRE LOGER à CORDEMAIS					
551077	Fay Bouvron Fc 1	06	440230101	COMPLEXE SPORTIF DE LA VIGNE 1 à BOUVRON					
517367	Heric Fc 1	02	440730101	STADE DE LA PERRIÈRE 1 à HERIC					
581197	Gf Loroux Divatte 3	05	440290101	STADE MARCEL DESMARS 1 - LA CHAPELLE BAS à DIVATTE SUR LOIRE					
561154	Gf Havre Et Loire 3	08	440030101	STADE DE LA DAVRAYS 1 à ANCENIS					
554096	Villeneuve Bourgneuf 1	07	440210101	STADE MUNICIPAL à VILLENEUVE EN RETZ					

Départemental 4 Féminin/ 1		Groupe B			273	Dimanche Apres-Midi P3			
Club	Nom	Grille/		Terrain	Jour	Heure	Heure	Ex	
		Tour							Plage horaire
564451	Gf Coeur De La Mée 1	04	440360302	STADE LE SINTERCO à CHATEAUBRIANT					
582157	Gf La Grigonnais Pb 1	03	442240101	STADE MUNICIPAL à LA GRIGONNAIS					
561154	Gf Havre Et Loire 2	07	440030101	STADE DE LA DAVRAYS 1 à ANCENIS					
560696	Gf Dresny Plesse Vay 2	05	442140101	STADE PIERRE BREHIER 1 à VAY					
520217	St Gereon Reveil 1	02	441600102	STADE CHARLES ARDOUX 2 à ST GEREON					
546436	St Julien V. Cavusg 1	01	440310101	STADE DU PRIEURÉ à LA CHAPELLE GLAIN					
560845	Vallons Erdre Fc Vlp 1	08	441800101	PARC DES SPORTS à ST MARS LA JAILLE					